

100% copie conforme
confirm

MAZARS BESANCON

Société par actions simplifiée au capital de 2 000 000 euros

Siège Social : 1 Rue Bernard Palissy 25000 BESANCON

RCS BESANCON 622 820 223

STATUTS

Statuts mis à jour suite à l'Assemblée Générale Mixte du 27 Novembre 2009 :

- Augmentation de capital par création d'actions nouvelles de numéraire à libérer en totalité à la souscription en numéraire ou par compensation avec des créances certaines liquides et exigibles sur la Société.

ARTICLE 1 – FORME

La société a été constituée sous la forme de société anonyme aux termes d'un acte sous seings privés en date à BESANCON du 01/02/1962, enregistré audit lieu, le 12/02/1962, volume 1181, folio 63, bordereau 125/3.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des associés réunis en assemblée générale extraordinaire le 26/11/2004.

Elle continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle est régie par :

- les dispositions du Code de commerce applicables aux Sociétés par actions simplifiées ;
- les dispositions des présents statuts ;

Mais également par :

- l'ordonnance N° 45-2138 du 19 septembre 1945 portant institution de l'Ordre des Experts-Comptables et des Comptables agréés ;
- le décret N° 69.810 du 12 août 1969, relatif à l'organisation de la profession et au statut professionnel des commissaires aux comptes.

La société fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle n'est pas et n'entend pas devenir une société réputée faire publiquement appel à l'épargne, conformément aux dispositions de l'article L.227-2 du Code de commerce et des règles relatives à la profession.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet l'exercice :

- 1) de la profession d'Expert-Comptable ;
- 2) de la profession de Commissaire aux comptes ;

telles que ces deux professions sont définies par les textes législatifs et réglementaires,

et accessoirement toutes opérations quelconques se rattachant audit objet et pouvant contribuer au développement de ladite société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination sociale est : « **MAZARS BESANCON** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "S.A.S.", de l'énonciation du montant du capital social, ainsi que le numéro d'identification SIREN et la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le greffe où elle sera immatriculée.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à BESANCON (25000) – 1 rue Bernard PALISSY

Le transfert du siège social, la création, le déplacement, la fermeture de succursales, agences ou bureaux peuvent intervenir sur décision du comité de direction de la société qui peut ainsi en conséquence modifier les présents statuts. Le comité de direction devra toutefois rendre compte de ces opérations à la prochaine Assemblée des associés.

ARTICLE 5 – DUREE

La société a pris naissance le 1er février 1962 pour une durée initiale de 68 ans, ensuite prorogée jusqu'au 31 mars 2060, sauf cas de dissolution anticipée ou nouvelle prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

1 - Lors de sa constitution, la société a reçu :

· des apports en numéraire, d'un montant global de.....	5 500.00 F
· et des apports en nature, pour	4 500.00 F
	<hr/>
Soit au total.....	10 000.00 F

2 - Par suite d'apports de créances en comptes courants réalisés les 15 janvier 1966 et 24 novembre 1966 :

le capital social a été augmenté de 90 000.00 F

3 - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 30 septembre 1977, il a été incorporé au capital des réserves :

pour un montant de 400 000.00 F

4 - Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 6 septembre 1986, il a été incorporé au capital des réserves :

pour un montant de 500 000.00 F

5 -	Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire du 24 mars 1990,	
	il a été incorporé une somme en numéraire pour un montant de.....	80 000.00 F
	non comprise à titre de prime une somme de 1 152 000.00 F	
	il a été incorporé une somme de	2 160 000.00 F
	prélevée :	
	sur le compte « prime d'émission », soit.....	1 152 000.00 F
	sur la « réserve légale » à hauteur de	73 838.28 F
	sur la « réserve pour plus-value à long terme »..	245 317.00 F
	sur la « réserve facultative », soit.....	688 844.72 F
		<hr/>
	Soit au total.....	3 240 000.00 F
6 -	Sur décision de l'assemblée générale extraordinaire du 27 mars 1993,	
	il a été apporté par Messieurs Jean-Claude CERUTTI et Marcel ROBBE 330 parts sociales de 100 F de la SARL ACR SERECO dont le siège est à DOUBS (25300) - 9, rue Flora, pour un montant de 2 339 700.00 F assorti d'une prime d'apport de 1 989 700.00 F, soit un apport concourant au capital de	350 000.00 F
	il a été incorporé au capital, une somme de	1 795 000.00 F
	prélevée sur le compte « prime d'apport ».	
7 -	Sur décision de l'Assemblée Générale Mixte du 15 Septembre 2000 :	
-	Le capital social a été augmenté d'une somme totale de ..	1 174 570.00 F
	par élévation de la valeur nominale de chaque titre et par voie :	
	d'incorporation des " réserves sur plus-values à long terme ", pour	200 844.00 F
	d'incorporation de la " prime d'émission ", pour	194 700.00 F
	d'incorporation d'une partie des " autres réserves ", pour.....	779 026.00 F
		<hr/>
	Total égal au capital social.....	6 559 570.00 F
-	Ce capital exprimé en francs a été, lors de l'Assemblée Générale Mixte du 15 Septembre 2000 converti en Euros et arrêté à la somme de	<u>1 000 000 €</u>

8 - Sur décision de l'Assemblée Générale Mixte du 27 Novembre 2009, le capital a été augmenté d'une somme de 1 000 000 € par création de 53 850 actions à libérer en totalité en numéraire ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Total égal au capital social 2 000 000 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions d'Euros. Il est divisé en 107 700 actions, toutes de même catégorie et intégralement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti sur décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévues par les dispositions du Code de Commerce.

La libération des actions, les appels et le versement des fonds interviendront conformément aux dispositions légales.

La collectivité des associés décidant l'augmentation ou la réduction du capital peut déléguer au Comité de Direction les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser.

ARTICLE 9 – FORME ET DETENTION DES ACTIONS

Les actions émises par la société ont obligatoirement la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription en comptes.

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et du décret du 12 Août 1969 :

- Les deux tiers du capital et des droits de vote doivent être détenus, directement ou indirectement, par des Experts-Comptables,
- Par ailleurs, les trois quarts en nombre des actionnaires doivent être Commissaires aux comptes inscrits et détenir les trois quarts au moins des actions.

Ceci conformément au texte actuel régissant la profession.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

- 1 - En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

- 2 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La Société peut exiger que les signatures apposées sur l'ordre de mouvement soient certifiées par un officier public ou un maire sauf dispositions législatives contraires.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

- 3 - Les actions ne sont transmissibles que sous respect de la procédure d'agrément suivante :

Procédure d'agrément

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non-actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

La demande d'agrément doit être notifiée par le cédant à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, sa profession, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

La décision d'agrément relève de la compétence du comité de direction. L'agrément ou le refus d'agrément n'a pas à être motivée.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

Si le comité de direction n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître, dans les dix jours de la notification du refus d'agrément, qu'il renonce à la cession, le comité de direction est tenu, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions, soit par un ou plusieurs associé(s), soit par un ou plusieurs tiers, soit par la société elle-même.

Le prix de rachat des actions du cédant est fixé d'un commun accord. A défaut d'accord entre les parties, le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire initialement proposé par l'associé cédant. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice dans les conditions fixées aux dispositions réglementaires prises pour l'application de l'article L 228-24 al. 3 du Code de Commerce.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Ces dispositions d'agrément sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion, scission ou toutes autres opérations pouvant donner vocation à recevoir, à tout moment ou à terme, des actions de la société. De même, en cas d'augmentation de capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société, à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus et sans répondre aux conditions de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 et du décret du 12 Août 1969.

La cession au nom du ou des acquéreurs désignés par les associés est régularisée par un ordre de virement signé par le cédant ou son mandataire, ou à défaut le Président de la société qui le notifiera au cédant, dans les huit jours de sa date, avec invitation à se présenter au siège social pour recevoir le prix de cession, qui ne sera pas productif d'intérêts.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 11 – EXCLUSION

Les associés, exerçant leurs activités au sein de la société SERECO ou de ses filiales, adhèrent tous à une charte présentant les modalités de leur association et de l'exercice en commun de leur activité, mais rappelant également les valeurs fondamentales auxquelles ils entendent se conformer, savoir notamment :

- indépendance et intégrité,
- démocratie,
- respect des personnes, des cultures et des diversités,
- responsabilisation

Chaque associé s'engage à respecter les termes et l'esprit de cette charte et de fait encourt l'exclusion de la société en cas de violation de l'une quelconque de ses clauses de même qu'en cas d'opposition continue et/ou de non respect des décisions qui pourraient être prises démocratiquement par la société.

La décision d'exclusion est prise par décision collective des associés représentant au moins les deux tiers des voix, l'associé faisant l'objet de la procédure d'exclusion ne participant pas au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du comité de direction de la société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre décharge et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la collectivité des associés ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un acquéreur pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé par accord entre les associés intéressés ou, à défaut d'accord, suivant évaluation arrêtée par un expert désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en matière de référé à la demande de la partie la plus diligente, les frais étant à la charge de la société.

A défaut par l'associé exclu de remettre un ordre de mouvement signé de sa main ou de son mandataire dans les huit jours de la décision d'exclusion, la cession des actions sera effectuée par le Président du comité de direction de la société sur le registre des mouvements des actions et le prix devra être payé à l'exclu dans le délai de trois mois de la décision d'exclusion.

A défaut par le Président du comité de direction d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un administrateur "ad hoc" chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, à la charte d'associés et aux décisions régulièrement prises par les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et réserves et dans l'actif social.

Les droits et obligations suivent l'action quelle qu'en soit le titulaire.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS- NUE PROPRIETE – USUFRUIT

1 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.
Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique, qui est, s'il existe, celui inscrit à l'Ordre. Sinon, et en cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

2 - En cas de démembrement des titres, le droit de vote appartient pour toutes les décisions collectives d'associés au membre inscrit à l'Ordre. Toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales est inopposable à la société.

Toutefois, dans tous les cas, tous les membres de l'indivision ou du démembrement ont le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 14 - DIRECTION DE LA SOCIETE

I – COMITE DE DIRECTION :

La société est administrée par un comité de direction, composé de deux membres au moins, qui sont tous des personnes physiques, associés ou non de la société.

Le comité de direction est composé pour les trois quart au moins de commissaire aux comptes inscrits à la Compagnie, et pour les deux tiers au moins d'experts-comptables inscrits au tableau de l'Ordre.

Le comité de direction dirige, gère et administre la société avec le président. Les membres exercent leur activité sous la responsabilité du Président. Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables aux membres du comité de direction de la société par actions simplifiée.

Les membres sont nommés, ou renouvelés par décision collective des associés prise à la majorité simple des droits de vote.

Les membres sont chacun désignés pour une durée de trois années au plus. Ils sont toujours rééligibles.

Nul ne peut être nommé membre du comité de direction si, ayant dépassé l'âge de 65 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus d'un tiers le nombre de membres ayant dépassé cet âge. Lorsque cette limite est dépassée, le membre le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la consultation des associés qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les fonctions de membres du comité de direction prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de leur mandat.

La révocation intervient par décision de la collectivité des associés prise à la majorité simple des voix, le membre du comité de direction dont la révocation est envisagée ne pouvant prendre part au vote.

En cas de vacance d'un siège, le comité de direction peut, entre deux consultations de la collectivité des associés, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, sous réserve de ratification par décision de la plus prochaine réunion de la collectivité des associés prise à la majorité simple des voix.

Les membres du comité de direction pourront cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail effectif. Le contrat de travail pourra être préexistant ou consenti par le président après leur nomination en qualité de membre du comité de direction.

Le comité de direction sera, conformément à l'article 432-6 du Code du travail, l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par ce même article.

Le comité de direction se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président faite par tous moyens et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Le comité de direction peut également être convoqué par un de ses membres au cas où celui-ci ne l'aurait pas été plus de deux mois après sa dernière réunion.

Le comité de direction ne délibère valablement qu'aux conditions et de quorum et de majorité suivantes :

- Il ne pourra valablement délibérer qu'en présence d'au moins la moitié de ses membres,
- Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du comité de direction peut donner, par lettre ou tout autre moyen de télécommunication, mandat à un autre membre du comité de direction de le représenter à une séance du comité.

Un membre du comité de direction peut disposer, au cours d'une même séance, d'un nombre illimité de procurations reçues par application de l'alinéa précédent.

Les membres du comité de direction ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions du comité, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

Les délibérations du comité de direction sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un membre du comité de direction.

Les délibérations du comité de direction peuvent en cas de besoin être consignées dans des procès-verbaux établis et signés par le Président.

II - PRESIDENT :

Le comité de direction élit parmi ses membres et par décision prise à la majorité simple, le président de la société qui est obligatoirement une personne physique, salariée ou non, associée ou non de la société, et expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre.

Le président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions du Code de Commerce ou les présents statuts à la collectivité des associés.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président exerce ses fonctions pour la durée de son mandat de membre du comité de direction. Le mandat du président est renouvelable sans limitation.

Nul ne peut être nommé Président s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Président en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine consultation des associés.

Le président a droit à une rémunération fixe et/ou proportionnelle dont le montant et les modalités sont décidés par le comité de direction.

En outre, le président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le président peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation ou l'expiration de son mandat.

Le président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de 3 mois lequel pourra être réduit lors de la consultation du comité qui aura à statuer sur le remplacement du président démissionnaire.

Le président est révocable à tout moment par décision du comité de direction prise à la majorité simple des membres du comité de direction. La décision de révocation peut ne pas être motivée. En outre, le président est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

III - DIRECTEUR GENERAL :

Sur proposition du président, le comité de direction peut nommer un ou plusieurs directeur(s) général(aux) qui sont obligatoirement des personnes physiques, salariées ou non de la société pris parmi les associés ou en dehors d'eux, mais obligatoirement expert-comptable inscrit au tableau de l'Ordre.

Le ou les directeur(s) général(aux) assiste(nt) le président dans ses fonctions. L'étendue et la durée de leurs pouvoirs sont déterminées par le comité de direction qui le (ou les) nomme en accord avec le Président.

La durée du mandat du directeur général ne peut excéder celle du mandat du président.

Le mandat du directeur général est renouvelable sans limitation.

Nul ne peut être nommé Directeur Général s'il est âgé de plus de 65 ans. Si le Directeur Général en fonction vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire à l'issue de la plus prochaine assemblée générale.

Le directeur général peut recevoir une rémunération fixe et/ou proportionnelle en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions dont le montant et les modalités sont déterminées par le président.

En outre, le directeur général sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le directeur général pourra être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Les fonctions de directeur général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, ou l'expiration de son mandat.

Le directeur général peut, à tout moment, démissionner de son mandat.

Il est également révocable à tout moment par décision du Comité de direction prise sur proposition du Président à la majorité simple des membres. La décision de révocation peut ne pas être motivée. En outre, le directeur général est révocable par le Tribunal de commerce pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de décès, démission ou empêchement du président, le (ou les) directeur(s) général(aux) conserve(nt) leurs fonctions et attributions et assume(nt) la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 15 – CUMUL DE MANDATS

Conformément aux dispositions de l'article 7 de l'ordonnance du 19 Septembre 1945 (*modifié par la loi 94-678 du 8/08/1994*) réglementant la profession des Experts-Comptables, un Expert-Comptable ne peut participer à la gérance, au Conseil d'Administration ou au Conseil de surveillance de plus de quatre sociétés membres de l'Ordre.

Cette disposition n'est pas applicable aux administrateurs ni aux membres du conseil de surveillance des sociétés dont le capital est détenu à concurrence de 20 % au moins par une autre société inscrite à l'Ordre dans lesquelles ils exercent déjà l'une ou l'autre de ces fonctions, dans la mesure où le nombre des mandats détenus par les intéressés au titre de la présente disposition n'excède pas quatre.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE, SES DIRIGEANTS OU SES ASSOCIES

Le commissaire aux comptes est informé des conventions et opérations courantes conclues à des conditions normales intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure aux limites fixées par les dispositions légales.

Conformément aux dispositions légales applicables en la matière, le commissaire aux comptes établit un rapport sur les conventions sur lequel les associés sont appelés à statuer.

ARTICLE 17 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, nommés et exerçant leur mission conformément aux dispositions légales.

Les commissaires aux comptes sont désignés par décision collective des associés représentant la majorité des voix.

ARTICLE 18 - DECISIONS COLLECTIVES

1. Compétence

Les associés délibérant collectivement sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes :

- Nomination, renouvellement et révocation des membres du comité de direction ;
- Attribution à toute personne de tout titre honorifique ;
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes sociaux annuels et affectation des résultats ;
- Exclusion d'un associé ;
- Extension ou modification de l'objet social ;

- Augmentation, amortissement ou réduction du capital social ;
- Opérations de fusion ou d'apport partiel d'actif ou de scission ;
- Transformation de la société ;
- Prorogation de la durée de la société ;
- Dissolution de la société ;
- Approbation de toutes autres modifications statutaires sauf pour celles où il est attribué compétence au seul Comité de direction par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts

Toute autre décision relève de la compétence du Comité de direction.

2. Convocation – forme des décisions collectives

La consultation des associés est réalisée sur initiative du président du comité de direction, ou en cas de carence par un directeur général. En outre la consultation est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs associés représentant au moins 10 % du capital social. Le commissaire aux comptes peut également à toute époque, provoquer une consultation de la collectivité des associés.

Sauf les cas limitativement prévus par la loi, les décisions collectives des associés peuvent être prises, au choix du comité de direction, soit en assemblée générale, soit par consultation par correspondance, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte authentique ou sous seings privés. Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

Quel qu'en soit le mode, toute consultation de la collectivité des associés doit faire l'objet d'une information et d'une communication préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

Lorsque la consultation a lieu par assemblée générale, la convocation est faite par le président ou un directeur général par tous procédés de communication écrits dix jours au moins avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. L'Assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai si tous les associés sont présents ou régulièrement représentés.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident à la majorité des voix de statuer sur d'autres questions.

L'assemblée est présidée par le président du comité de direction, à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Le procès-verbal de l'assemblée peut tenir lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé par tous les associés présents.

Les associés ne peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée que par un autre associé. Chaque associé peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrits. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Toutes décisions prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

3. Vote - Quorum

Toutes les décisions collectives ne sont prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote.

En cas de consultation écrite, le président doit adresser à chacun des associés par tous moyens, un bulletin de vote, portant les mentions suivantes :

- Sa date d'envoi aux associés ;
- La date à laquelle la société devra avoir reçu les bulletins de vote. A défaut d'indication de cette date, le délai maximal de réception des bulletins sera de dix jours à compter de la date d'expédition du bulletin de vote ;
- La liste des documents joints et nécessaires à la prise de décision ;
- Le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (*adoption ou rejet*) ;
- L'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins.

Chaque associé devra compléter le bulletin de vote en cochant, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera réputé être un vote de rejet.

Chaque associé doit retourner un exemplaire de ce bulletin de vote dûment complété, daté et signé, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

Le défaut de réponse d'un associé dans le délai indiqué vaut abstention totale de l'associé concerné.

Dans les cinq jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote et au plus tard le cinquième jour ouvré suivant la date limite fixée pour la réception des bulletins, le président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations.

Les bulletins de vote, les preuves d'envoi de ces bulletins et le procès-verbal des délibérations sont conservés au siège social.

En cas de consultation de la collectivité des associés par voie de téléconférence, le président, dans la journée de la consultation, établit, date et signe un exemplaire du procès-verbal des délibérations de la séance portant :

- l'identification des associés ayant voté ;
- celle des associés n'ayant pas participé aux délibérations ;
- ainsi que, pour chaque résolution, l'identification des associés avec le sens de leurs votes respectifs (*adoption ou rejet*).

Le président en adresse immédiatement un exemplaire par télécopie ou tout autre procédé de communication écrit à chacun des associés. Les associés votent en retournant une copie au président, le jour même, après signature, par télécopie ou tout autre procédé de communication écrite.

En cas de délégations de pouvoirs, une preuve des mandats est également communiquée au président par le même moyen.

Les preuves d'envoi du procès-verbal aux associés et les copies en retour signées des associés sont conservées au siège social.

4. Adoption des décisions collectives

Sauf dispositions contraires de la loi ou des statuts, les décisions collectives sont adoptées :

- à l'unanimité des associés pour toutes modifications, adoptions ou suppressions de clauses statutaires visées à l'article L 227-19 et relatives à l'agrément des cessions, l'exclusion d'un associé ou la suspension de ses droits, et pour toute augmentation de l'engagement d'un associé notamment en cas de transformation de la société ;
- et à la majorité simple pour toutes autres décisions ordinaires.

5. Procès-verbaux

Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuillets mobiles numérotés.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la société. Ils sont signés le jour même de la consultation par le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et rapports soumis à discussion, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 20 - DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a droit, conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés anonymes, de consulter ou de se faire communiquer différents documents, limitativement énumérés, lui permettant de prendre connaissance de la gestion et de la vie sociale en général.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} septembre et finit le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le comité de direction dresse l'inventaire des divers éléments d'actif et de passif, le bilan, le compte de résultat ainsi que l'annexe.

Le comité de direction établit le rapport de gestion sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du commissaire aux comptes de la société dans les conditions légales.

La collectivité des associés doit statuer sur les comptes de l'exercice écoulé dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le résultat est déterminé conformément aux règles légales et fiscales.

Le bénéfice de l'exercice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du Comité de direction peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES – ACOMPTES

Conformément aux règles légales, il peut être distribué sur décision du comité de direction des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

La collectivité des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à chaque associé. dans les conditions visées par la loi.

ARTICLE 25 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le comité de direction doit se conformer aux dispositions légales en la matière et consulter la collectivité des associés dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La décision collective des associés sera publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

La transformation en société en nom collectif ou tout autre forme de société ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés nécessite l'accord de l'unanimité des associés.

ARTICLE 27 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

La société est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision des associés délibérant collectivement.

Aux termes de l'article L. 227-4 du Code de commerce, en cas de réunion en une seule main de toutes les actions de la société, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

La société est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

La dissolution met fin aux fonctions des membres du comité de direction, du président et du directeur général.

Les commissaires aux comptes conservent leur mandat.

Les associés délibérant collectivement conservent les mêmes pouvoirs qu'au cours de la vie sociale. Ils règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Les actions demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les associés sont consultés collectivement en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus de la gestion du liquidateur et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

ARTICLE 28 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à l'arbitrage de deux experts agissant en qualité d'amiable compositeurs, ceux-ci étant désignés, l'un par le Président du Conseil Régional de l'Ordre des Experts-Comptables et Comptables Agréés de DIJON, l'autre par le Président de la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes près la Cour d'Appel de BESANCON. En cas de partage de voix, un troisième expert sera désigné d'un commun accord par les deux experts ayant arbitré.

ARTICLE 29 - AGREMENT DE L'ORDRE

Les présents statuts seront déposés au Conseil Régional de l'Ordre des Experts Comptables de la Région de BOURGOGNE FRANCHE COMTE.

Toute modification des présents statuts qui serait non conforme à la réglementation de l'Ordre des Experts-Comptables, ne pourra être mise en application.

ARTICLE 30 - RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE

En cas d'engagement de la responsabilité civile professionnelle des Commissaires Aux Comptes et Experts-Comptables personnes physiques, associés ou non, exerçant au sein de la société, celle-ci sera tenue in solidum à l'égard du tiers victime.

Elle fera, dans ses rapports avec ses professionnels, signataires des actes incriminés, son affaire personnelle du montant de la condamnation, sauf faute dolosive des intéressés.